DROIT PÉNAL MILITAIRE

ORGANISATION JUDICIAIRE MILITAIRE

Établissements pénitentiaires militaires.

A) organisation. — administration. — encadrement

Le décret du 4 avril 1929 portant règlement d'administration publique, rendu par application de l'article 259 de la loi du 9 mars 1928, a déterminé, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires militaires, les mesures nécessaires à l'exécution de ladite loi :

Aux termes de ce décret, les établissements pénitentiaires militaires établis soit au siège des tribunaux militaires, soit en tout autre lieu, portent la dénomination de *prisons militaires*.

Le nombre des prisons militaires est fixé à 12, se répartissant ainsi qu'il suit:

- 1° Neuf prisons militaires établies au siège des tribunaux militaires ci-après: Paris, Marseille, Alger, Oran, Constantine, Tunis, Casablanca, Meknès et Fez;
- 2º Trois prisons militaires établies hors du siège des tribunaux militaires : Orléansville, Téboursouk, Kénitra (décret du 28 novembre 1928).

Les prisons militaires relèvent directement des gouverneurs militaires ou des généraux commandant les régions militaires sur le territoire desquelles elles sont situées.

Les établissements sont commandés, suivant l'importance de l'effectif détenu, soit par un chef de bataillon ou d'escadron,

soit par un capitaine, soit par un lieutenant, soit par un adjudant-chef comptable, qui, dans ce cas, prend le titre d'agent principal

L'Administration des prisons militaires est confiée au commandant de l'établissement, conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1882 concernant les compagnies et sections formant corps.

Outre les officiers détachés dans le service de la Justice militaire pour exercer le commandement de certaines prisons militaires les cadres des établissements pénitentiaires militaires comprennent :

- 1° Des officiers comptables, des adjudants-chefs ou adjudants comptables et des sergents-chefs comptables;
- 2° Des adjudants-chefs ou adjudants surveillants, des sergents-chefs surveillants et des sergents surveillants.

La composition du personnel attaché d'une manière permanente à chacun des établissements pénitentiaires est indiquée aux tableaux annexés à la loi du 9 mars 1928.

B) recrutement des cadres. — dispositions particulières

Officiers commandants d'établissements.

Les officiers désignés par le Ministre de la Guerre pour exercer le commandement des prisons militaires sont recrutés parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, les capitaines ou lieutenants des armes candidats à ces fonctions, conformément aux prescriptions de l'article 150 de l'instruction sur le service courant.

Ces officiers sont affectés à l'État-major particulier de leur arme.

Officiers comptables.

Les officiers comptables ont une hiérarchie propre comportant les grades ci-après :

Officiers principaux (rang de commandant), 5/60 de l'effectif total;

Officiers de 1^{re} classe (rang de capitaine), 25/60 de l'effectif total;

Officiers de 2° classe (rang de lieutenant) et officiers de 3° classe (rang de sous-lieutenant), 30/60 de l'effectif total.

Leur nombre est fixé à 11 par le décret du 28 novembre 1928.

De même que les officiers greffiers des tribunaux militaires, les officiers comptables sont placés sous le régime de la loi du 29 mai 1834 et soumis à toutes les lois, à tous les décrets et à toutes les ordonnances concernant les officiers de l'armée. Ils ont autorité sur les personnels militaires employés de façon permanente dans le service de la Justice militaire.

Les emplois vacants d'officiers comptables de 3° classe sont donnés en totalité, au choix, aux adjudants-chefs comptables comptant au moins deux ans de grade d'adjudant-chef et régulièrement inscrits au tableau d'avancement.

Les officiers comptables de 3^e classe sont promus à la 2^e classe lorsqu'ils ont accomplideux ans de grade.

Les officiers comptables de 1^{re} classe sont pris parmi ceux de 2^e classe ayant au moins deux ans de grade, moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Les officiers comptables principaux sont nommés au choix parmi les officiers de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite des officiers comptables sont fixées ainsi qu'il suit :

Off	iciers comptables principaux			60	ans.
			de 1 ^{re} classe	58	
			de 2e et 3e classes	56	

Sous-officiers comptables et surveillants.

Les sous-officiers comptables et surveillants sont recrutés, comme sergents surveillants, parmi les sous-officiers de carrière des armes et services et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les sous-officiers des réserves, dans les conditions prévues par l'instruction du 21 février 1929.

Ces cadres sont régis, notamment en ce qui concerne l'avancement, par la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière.

C) détenus. — régime pénitentiaire

Les prisons militaires ne reçoivent que des militaires condamnés à l'emprisonnement à moins qu'ils ne soient, en vertu du jugement de condamnation, exclus de l'armée; dans

ce cas, ils sont remis à l'Administration pénitentiaire civile.

Les prisons militaires établies au siège des tribunaux militaires reçoivent, en outre, les condamnés militaires en cours de transfèrement et les prévenus. Elles peuvent égale-

ment, en cas de nécessité, recevoir les inculpés de tout grade, avant la délivrance de l'ordre d'informer, sur un ordre écrit du général commandant la circonscription judiciaire

général commandant la circonscription judiciaire.

Le Ministre de la Guerre fixe la répartition des condamnés entre les prisons militaires ainsi que l'organisation de ces établissements de manière à y séparer nettement les condamnés ci-après :

1^{re} Catégorie: condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits d'ordre militaire ou pour délits de droit commun autres que ceux prévus dans la deuxième catégorie ci-dessous;

2º Catégorie: condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits de droit commun de la nature de ceux qui sont prévus à l'article 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, quelle que soit la durée de la peine. Les condamnés de la première catégorie ayant des condamnations antérieures pour des infractions de la nature de celles qui sont visées au présent alinéa sont classés dans la deuxième catégorie.

Les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous sont soumis à l'emprisonnement individuel.

Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour peuvent, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel est, de plein droit, réduite d'un quart. La réduction ne s'opère pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Les condamnés détenus dans les prisons militaires sont astreints au travail.

Les militaires incarcérés à titre de prévenus ou d'inculpés ne sont astreints au travail que s'ils en font expressément la demande.

Il en est de même pour les condamnés qui ont formé un pourvoi en cassation, sauf toutefois pour ceux qui auraient été mis à nouveau en prévention pendant qu'ils subissaient déjà une peine; dans ce cas, en attendant que la Cour de Cassation ait statué sur leur pourvoi, ils sont soumis intégralement au régime pénitentiaire appliqué au condamnés.

En temps de paix, les condamnés ne peuvent être employés sur les chantiers extérieurs. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt général tels que la réparation des dommages causés par un sinistre ou cataclysme, des détachements extérieurs, constitués par les condamnés disponibles des prisons militaires, pourront être organisés après entente entre les autorités supérieures civiles et militaires des territoires dévastés.

Grâce. — Réduction de peine. — Libération conditionnelle.

Les condamnés qui se conduisent bien peuvent être l'objet de propositions de grâce ou de réduction de peine quand ils ont accompli au moins la moitié de la peine qui leur a été infligée soit par jugement, soit par commutation.

Ce délai peut être réduit dans le cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'actes de courage, de dévouement, etc.. Il peut également être réduit en faveur des condamnés ayant participé effectivement à des opérations militaires sur les théâtres d'opérations extérieurs ou ayant été blessés, ou cités à l'ordre du jour, ou réformés pour maladie contractée en service.

Les dispositions de la loi du 14 août 1885 relatives à la libération conditionnelle sont applicables à ces condamnés conformément à l'article 256 du Code de Justice militaire.

AG.